

CH_VB 30004845 vom 5. August 1986

Bundesverwaltung, 1986-08-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004845__td__

FR: CH_VB 30004845 du 5 août 1986

IT: CH_VB 30004845 del 5 agosto 1986

Erwägungen

E. 5

août 1986 1196 Statistiques de l'assurance-accidents 1197 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base 1198 Contributions aux frais de suppression de passages à niveau ou d'amélioration de leur sécurité et aux frais d'autres mesures visant à séparer les transports publics du trafic privé (Ordonnance sur la séparation des courants de trafic) 1201 Contributions aux frais de construction des places de parc près des gares desservies par les moyens de transports publics (Ordonnance sur les places de parc près des gares) 1204 Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC) 1208 Déduction de frais de maladie et de dépenses faites pour des moyens auxiliaires en matière de prestations complémentaires (OMPC) 1212 Jour d'attente en cas de réduction de l'horaire de travail dans l'assurance-chômage 1213 Suppléments de prix sur les denrées fourragères 1215 Aide financière pour l'utilisation industrielle d'une partie des vins indigènes excédentaires 1218 Aide financière à l'utilisation non alcoolique d'une partie des récoltes de raisin 1986 à 1990. 0 du DFEP 1225 Interdiction temporaire d'importation et de transit d'animaux de l'espèce porcine, de viande et de préparations de viande en provenance des Pays-Bas. 0 (3/86) Société interaméricaine d'investissement 1226 —Arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse 1227 —Accord constitutif 1195

Ordonnance sur les statistiques de l'assurance-accidents Modification du 25 juin 1986 Le Département fédéral de l'intérieur arrête: I L'ordonnance du 1er mars 1984) sur les statistiques de l'assurance-accidents est modifiée comme il suit: Art. 17 La présente ordonnance prend effet le 1er janvier 1984 et est applicable jusqu'au 31 décembre 1989. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1987. 25 juin 1986 Département fédéral de l'intérieur: Egl 30849 1> RS 431.835 1196 1986 —613

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base Modification du 28 juillet 1986 Le Département fédéral des finances arrête: I A l'article le C de l'ordonnance du 14 mai 1976) sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois d'août 1986: II La présente modification entre en vigueur le 1er août 1986. 28 juillet 1986 Département fédéral des finances: Stich II RS 632.111.723.1; RO 1986 1061 30840 1986 - 635 1197 Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. ex 0401.10 0401.20 ex 0402.10 ex 0402.10 ex 0402.20 ex 0402.30 ex 0403.10 ex 0403.10 ex 0403.12 0405.20 0405.22 1101.10 38.10 337.80 484.30 294.20 1404.70 176.70 1273.- 973.- 738.50 215.20 70.30 105.60 1102.12 9.90 ex 1102.14 105.60 1701.20 22.20 1701.30 25.20 1701.40/50 27.30 1702.10

E. 6

3 . - ex 1703.10 12.60

Ordonnance sur les contributions aux frais de suppression de passages à niveau ou d'amélioration de leur sécurité et aux frais d'autres mesures visant à séparer les transports publics du trafic privé (Ordonnance sur la séparation des courants de trafic) du 30 avril 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 18, 19 et 38 de la loi fédérale du 22 mars 1985) concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants, arrête:

Article premier Principe La Confédération alloue des contributions: a .Aux frais de suppression ou d'amélioration de la sécurité de croisements à niveau de voies ferrées sur plate-forme indépendante avec des routes et des chemins publics ou privés (passages à niveau); b .Aux frais occasionnés par d'autres mesures visant à séparer les transports publics du trafic privé, telles que le déplacement en site propre de voies ferrées qui empiètent sur des routes ou des places.

Art. 2 Attribution des moyens Le Conseil fédéral attribue aux cantons, par des programmes pluriannuels, les moyens destinés aux projets de construction qu'ils ont annoncés; ce faisant, il tient compte des nécessités techniques, écologiques et du degré d'urgence de ces projets, et fixe les taux de contribution dans les limites définies à l'article 3.

2 A cet effet, les cantons annoncent à l'Office fédéral des routes les projets de construction qui ont été mis au point en commun par les propriétaires des routes et les entreprises de transports publics concernées. L'Office fédéral des routes établit les programmes pluriannuels conjointement avec l'Administration fédérale des finances et l'Office fédéral des transports.

Art. 3 Taux de contribution ' Les taux de contribution aux frais de suppression de passages à niveau ou d'amélioration de leur sécurité et aux frais engendrés par d'autres mesures visant à séparer les transports publics du trafic privé, sont fonction des RS 725.121 u RS 725.116.2 1198 1986 - 332

Séparation des courants de trafic RO 1986 coûts imputables des mesures adoptées et de la capacité financière des intéressés; ils s'élèvent à: a .40 à 80 pour cent pour la suppression de passages à niveau; b .70 à 80 pour cent pour l'installation de barrières, d'installations à feu clignotant et d'installations à signaux lumineux réglant simultanément le trafic routier; c .40 à 80 pour cent pour d'autres mesures visant à séparer les transports publics du trafic privé.

2 Si les charges que les intéressés doivent supporter sont excessives malgré l'octroi du taux maximum, la contribution peut être augmentée d'un montant n'excédant pas 10 pour cent des frais imputables.

Art. 4 Frais imputables Sont imputables les frais de toutes les modifications apportées aux installations ferroviaires, à la route ou au chemin lorsqu'ils sont en relation directe avec la suppression du passage à niveau ou l'amélioration de sa sécurité, ou encore avec la séparation des courants de trafic. Les indemnités allouées aux autorités et aux commissions, ainsi que les frais d'obtention des crédits de construction et le service des intérêts, ne sont pas imputables.

2 Si l'un des intéressés formule des exigences spéciales qui visent avant tout une amélioration durable de ses propres installations ou leur aménagement ultérieur, il devra en supporter seul les frais supplémentaires qui en découlent. Si les mesures prévues lui procurent des avantages particuliers et substantiels, ceux-ci pourront être pris en considération lors du calcul de la contribution.

3 Les frais d'entretien des installations de sécurité et de signalisation d'un passage à niveau sont indemnisés par une majoration de 25 pour cent des frais de construction imputables. Si les installations sont remplacées ou renouvelées avant la fin de la durée d'utilisation de 25 ans, ou si le passage à niveau est supprimé antérieurement, il sera procédé à une déduction pro rata temporis lors d'un nouveau calcul du montant de la contribution.

Art. 5 Etablissement du projet ' Le projet sera établi par l'un des deux partenaires que sont le propriétaire de la route ou du chemin et l'entreprise de transports publics, avec l'accord de l'autre; l'autorité de surveillance du chemin de fer sera consultée.

2 Le propriétaire de la route ou l'entreprise de transports

publics avise suffisamment tôt le canton des projets de construction importants; celui-ci en informe à son tour l'Office fédéral des routes. 3 L'entreprise de transports publics veille à l'exécution de la procédure d'approbation des plans selon le droit ferroviaire. 1199

Séparation des courants de trafic RO 1986 Art. 6 Présentation des projets En vue de l'octroi de la contribution, les cantons soumettent à l'Office fédéral des routes les projets préalablement approuvés par l'autorité de surveillance du chemin de fer; ils y joignent une estimation des coûts ainsi que la clé de répartition. Art. 7 Octroi des contributions ' L'Office fédéral des routes détermine dans chaque cas les frais imputables et octroie les contributions. Leur allocation peut être subordonnée à des conditions et charges. 2 Il est possible de fixer des forfaits au lieu de se fonder sur les frais effectifs. 3 Les contributions dont l'octroi a été garanti deviennent caduques lorsque les travaux n'ont pas débuté dans les trois ans qui suivent l'entrée en force de la décision d'approbation des plans selon le droit ferroviaire. 4 L'Office fédéral des routes tient un contrôle des contributions octroyées. Il y recense la totalité des contributions fédérales, le renchérissement probable et les échéances étant pris en considération. Art. 8 Respect des conditions L'Office fédéral des routes veille au respect des conditions d'octroi des contributions. Art. 9 Versement des contributions ' L'Office fédéral des routes vérifie, conjointement avec l'Office fédéral des transports, les décomptes des frais. 2 Les contributions sont versées aux cantons, pour le compte des intéressés, soit globalement, soit par acomptes selon l'avancement des travaux. Art. 10 Dispositions finales ' L'ordonnance d'exécution de l'arrêté fédéral concernant des contributions pour la suppression de passages à niveau ou l'adoption de mesures de sécurité, du 18 décembre 1964', est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mai 1986. 30 avril 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli 30707 Le chancelier de la Confédération, Buser ') RO 1964 1283, 1981 871, 1983 1055 1200

Ordonnance sur les contributions aux frais de construction des places de parc près des gares desservies par des moyens de transports publics (Ordonnance sur les places de parc près des gares) du 30 avril 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 23, 24 et 38 de la loi fédérale du 22 mars 1985 ' concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants, arrête: Article premier Définitions ' Par places de parc près des gares desservies par des moyens de transports publics, on entend des installations de parcage situées dans des gares ou à proximité immédiate de celles-ci, lorsque ces installations permettent un transbordement aisé entre le trafic privé et les transports publics. 2 Au sens de la présente ordonnance, on entend par gares desservies par des moyens de transports publics, des gares, des stations et des haltes qui sont desservies par des entreprises du trafic général (cf. O d'ex. du 19 décembre 1958) des chapitres VI et VII de la LF sur les chemins de fer). Les stations et arrêts d'entreprises de transports urbains ou servant au trafic touristique, ne sont pas considérés comme des gares au sens de la présente ordonnance. Art. 2 Attribution des moyens ' Conjointement avec l'Administration fédérale des finances, le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie établit des programmes pluriannuels dans lesquels il fixe les projets de construction qui peuvent faire l'objet de contributions, compte tenu des nécessités techniques, écologiques et du degré d'urgence. 2 A cet effet, les cantons annoncent à l'Office fédéral des routes les projets de construction qu'ils auront préalablement mis au point avec les maîtres de l'ouvrage du secteur privé ou public et les entreprises du trafic général concernées. RS 725.131 ' > RS 725.116.2 2) RS 742.101.1 1986 - 334 1201

Places de parc près des gares RO 1986 Art. 3 Taux de contribution Il le taux de la contribution aux frais de construction de places de parc près des gares peut varier de 20 à 50 pour cent des frais imputables, suivant l'importance locale ou régionale de l'installation et sa rentabilité. En cas de difficultés de financement, la contribution peut être augmentée d'un montant ne dépassant pas 10 pour cent des frais imputables. 2 Les contributions sont accordées soit à fonds perdu, soit sous forme de prêts à intérêts réduits ou sans intérêts, qui font l'objet d'un contrat. Elles le sont à fonds perdu lorsqu'il n'est pas possible d'assurer le financement des places de parc par des prêts. Dans les autres cas, les prêts seront de règle. 3 Les contributions à fonds perdu peuvent être calculées sur la base des frais effectifs imputables, ou faire l'objet de forfaits. Art. 4 Frais imputables ' Sont imputables les frais d'aménagement des places de parc destinées aux usagers des transports publics. Ils comprennent les frais d'acquisition de terrain et d'établissement du projet, ainsi que les coûts des travaux de viabilité, des travaux de construction et des équipements nécessaires au contrôle de la durée du parcage et au prélèvement des taxes d'utilisation. 2 Les frais dus à des installations supplémentaires, telles que les stations d'essence, les kiosques ou les équipements de lavage d'automobiles, ne sont pas imputables; il en va de même des indemnités allouées aux autorités et commissions ainsi que des frais d'obtention des crédits de construction et du service des intérêts. 3 L'Office fédéral des routes détermine les frais imputables dans chaque cas. Art. 5 Présentation des projets ' En vue de l'octroi de la contribution, les cantons soumettent à l'Office fédéral des routes les projets préalablement approuvés par l'autorité compétente en matière de police des constructions; ils y joignent une estimation des coûts et tous les documents requis pour l'appréciation du projet. 2 Si une procédure d'approbation des plans selon le droit ferroviaire est nécessaire, l'entreprise de chemin de fer concernée veille à son exécution. Art. 6 Octroi des contributions ' L'Office fédéral des routes fixe le montant et la forme des contributions. 2 La durée des prêts est limitée à dix ans. Cet office peut prolonger le délai lorsqu'il y va du maintien de l'exploitation de places de parc répondant à l'intérêt public. En cas d'aliénation des installations, le prêt ne sera reconduit que si l'office donne son agrément; dans la négative, le remboursement 1202

Places de parc près des gares RO 1986 du prêt devient exigible au plus tard au moment du changement de propriétaire. 3 L'Office fédéral des routes tient à jour un contrôle des contributions octroyées. Il y recense la totalité des contributions fédérales, le renchérissement probable et les échéances étant prises en considération. Il y fait également figurer les intérêts exigibles sur les prêts ainsi que les échéances et les amortissements. Art. 7 Versement des contributions, surveillance ' L'Office fédéral des routes vérifie les décomptes des frais. 'Les contributions à fonds perdu ou sous forme de prêts sont versées au canton pour le compte des maîtres de l'ouvrage ou des exploitants. 'Les cantons concluent avec eux les contrats nécessaires; ils surveillent les paiements. Art. 8 Restitution des contributions ' La restitution immédiate de la contribution à fonds perdu ou du prêt est exigée si les places de parc sont affectées à d'autres usages que ceux qui étaient annoncés. zLes montants restitués seront affectés aux besoins du trafic routier, conformément à l'article 3 de la loi concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants. Art. 9 Règlement d'exploitation Les exploitants établissent des règlements pour l'utilisation des places de parc près des gares et les communiquent à l'Office fédéral des routes. Ils veilleront à ce que les emplacements destinés aux usagers des moyens de transports publics ne soient pas occupés par des personnes non autorisées. Art. 10 Entrée en vigueur • La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1986. 30 avril 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de

la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30708 1203

Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC) Modification du 16 juin 1986 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 15 janvier 1971) sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC) est modifiée comme il suit: Art. la Personnes demeurant dans des homes ou des établissements hospitaliers Lorsqu'une personne seule vit définitivement ou pour une longue période dans un home ou dans un établissement hospitalier, la prestation complémentaire correspond à la différence entre les dépenses (taxe journalière, montant pour les dépenses personnelles, déductions prévues dans la LPC) et les éléments de revenu à prendre en considération conformément à la LPC. La prestation ne dépassera pas la limite de revenu pour les personnes seules, majorée au sens des articles 2, alinéa ibis, et 4, ter alinéa, lettre d, LPC. 2 Lorsque les deux conjoints vivent définitivement ou pour une longue période dans un home ou dans un établissement hospitalier, la prestation complémentaire correspond à la différence entre les dépenses (taxes journalières, montants pour les dépenses personnelles, déductions prévues dans la LPC) et les éléments de revenu à prendre en considération conformément à la LPC. La prestation ne dépassera pas le double de la limite de revenu pour les personnes seules, majorée au sens des articles 2, alinéa ibis, et 4, ter alinéa, lettre d, LPC. 3 Lorsque l'un des conjoints seulement vit dans un home ou dans un établissement hospitalier, la prestation complémentaire correspond à la différence entre, d'une part, la limite de revenu pour une personne seule, prévue à l'article 2, Zef alinéa, LPC, majorée des déductions admises dans la LPC et des dépenses occasionnées par le conjoint vivant dans le home (taxe journalière, montant pour les dépenses personnelles), et d'autre part, les éléments de revenu à prendre en considération conformément à la LPC. La I) RS 831.301 1204 1986 —483

Prestations complémentaires AVS et AI RO 1986 prestation ne dépassera pas le double de la limite de revenu pour les personnes seules, majorée au sens des articles 2, alinéa Ibis, et 4, ter alinéa, lettre d, LPC. Dans ces cas, la prise en compte comme revenu de la fortune des bénéficiaires de rentes de vieillesse a lieu exclusivement selon l'article 3, ter alinéa, lettre b, LPC. 4 La limitation prévue à l'article 2, alinéa 1er, LPC, demeure réservée dans tous les cas. 5 Si la taxe journalière du home ou de l'établissement hospitalier comprend également les frais de soins en faveur d'une personne impotente, l'allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI ou de l'assurance-accidents ainsi que la contribution aux soins spéciaux au sens de l'article 20, 1er alinéa, LAI, seront ajoutées au revenu. Art. 7, titre médian et 1er al. Enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI I Les limites de revenu et les revenus à prendre en compte pour un enfant donnant droit à une rente pour enfant de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité sont ajoutés à ceux des parents; lorsque la prestation complémentaire revenant aux parents est calculée séparément pour chacun d'eux, les limites de revenu et les revenus de l'enfant sont ajoutés à celui du parent qui a la garde des enfants ou en supporte la charge principale. Art. 8 Enfants dont il n'est pas tenu compte I Pour calculer la prestation complémentaire, il n'est pas tenu compte du revenu et de la fortune d'enfants mineurs qui ne peuvent ni prétendre une rente d'orphelin, ni donner droit à une rente pour enfant de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité. 2 Conformément à l'article 2, 3e alinéa, LPC, il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la prestation complémentaire, des enfants qui peuvent prétendre une rente d'orphelin ou qui donnent droit à une rente pour enfant de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité, et dont le revenu déterminant atteint ou dépasse la

limite de revenu qui leur est applicable. Pour déterminer de quels enfants il ne faut pas tenir compte, on comparera les revenus et limites de revenu des enfants susceptibles d'être éliminés du calcul. Art. 11a Revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative Le revenu annuel provenant de l'exercice d'une activité lucrative est calculé en déduisant du revenu brut les frais d'obtention du revenu dûment établis ainsi que les cotisations dues aux assurances sociales obligatoires et prélevées sur le revenu. 1205

Prestations complémentaires AVS et AI RO 1986 Art. 19, titre médian et 2e al. Pimes versées aux caisses-maladie et déductions pour personnes malades et handicapées 2 Le Département fédéral de l'intérieur (ci-après «département») détermine quels sont les frais de médecin, de dentiste, de pharmacie, de soins et de moyens auxiliaires, ainsi que les frais supplémentaires résultant de l'invalidité, qui peuvent être déduits. Art. 25, 3e d 3 Suite à une diminution de la fortune, un nouveau calcul de la prestation complémentaire ne peut être effectué qu'une fois par an. Art. 43, 3e et 3 Les subventions peuvent être utilisées jusqu'à concurrence de 10 pour cent pour couvrir les frais d'application dont l'existence est prouvée. Pour celles qui dépassent le montant de 2 millions de francs, le taux maximum est de 5 pour cent. Sont réputés frais d'application les salaires et les charges sociales, les frais de locaux, de secrétariat et de transport. L'Office fédéral peut déterminer les frais à prendre en considération et autoriser une participation aux frais plus élevée lorsque les preuves correspondantes sont apportées. Art. 44, 1er d l' Sur le montant de la subvention allouée à la fondation Pro Senectute, conformément à l'article 10, premier alinéa, LPC, cinq sixièmes sont attribués aux organes cantonaux. L'affectation du solde est décidée par le comité de direction après entente avec l'Office fédéral. Art. 46 (Ne concerne que le texte italien) Art. 47 Les prestations individuelles sont versées sur demande. Le requérant est tenu de fournir aux organes des institutions d'utilité publique les renseignements nécessaires à l'examen de sa situation. Les institutions d'utilité publique vérifient la véracité des renseignements fournis. La décision sera communiquée par écrit au requérant. 2 (Ne concerne que le texte italien) 1206

Prestations complémentaires AVS et AI RO 1986 Art. 49, 2e al. 2 Les institutions d'utilité publique feront contrôler périodiquement l'emploi des fonds par leurs organes dans les cantons. Les rapports de contrôle seront adressés aux organes centraux des institutions d'utilité publique et à l'Office fédéral. Art. 56, 1er al. Le département sera représenté par trois délégués dans le comité de direction de la fondation Pro Senectute, par deux délégués dans le comité central de l'association Pro Infirmis et par un délégué dans le conseil de la fondation Pro Juventute. Ces délégués jouiront des mêmes droits que les autres membres de ces organes. Art. 57, 2e al. 2 Les institutions d'utilité publique soumettront leurs directives à l'approbation de l'Office fédéral. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1987. 1207 16 juin 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30810

Ordonnance relative à la déduction de frais de maladie et de dépenses faites pour des moyens auxiliaires en matière de prestations complémentaires (OMPC) Modification du 16 juin 1986 Le Département fédéral de l'intérieur arrête: L'ordonnance du 20 janvier 1971 relative à la déduction de frais de maladie et de dépenses faites pour des moyens auxiliaires en matière de prestations complémentaires (OMPC) est modifiée comme il suit: Titre Ordonnance relative à la déduction des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (OMPC) Préambule vu l'article 19, 2e alinéa, de l'ordonnance du 15 janvier 1971 2) sur les prestations complémentaires à

l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC), Art. 1er, le 1^{er} al. ' Les frais de maladie et de moyens auxiliaires, dûment établis, ne peuvent être déduits que pour l'année civile au cours de laquelle le traitement ou l'achat a eu lieu. Cette réglementation s'applique par analogie lorsqu'il s'agit de frais se rapportant à un séjour passager dans un home et de frais supplémentaires résultant de l'invalidité. Art. 2 Délai pour demander la déduction Les frais mentionnés à l'article le 1^{er}, let alinéa, peuvent être déduits: a. Si la déduction est demandée dans les douze mois à compter de la facture; ') RS 831.301.1 2) RS 831.301; RO 1986 1204 1208 1986 —583

Déduction des frais de maladie (OMPC) RO 1986 b .Si les frais sont intervenus à une époque au cours de laquelle le requé- rant avait droit à une rente de l'AVS ou de l'AI et c .Qu'il est satisfait au délai de carence prévu à l'article 2, 2e alinéa, de la loi. Art. 3 Remboursement après le décès de l'assuré Lorsqu'un assuré entrant en considération dans le calcul de la prestation complémentaire décède, les frais de maladie, les dépenses pour les moyens auxiliaires ainsi que les frais supplémentaires résultant de l'invalidité aux- quels il a donné lieu peuvent être déduits si ses ayants cause le demandent dans les douze mois à compter du décès. Art. Sa Franchise non prise en considération La franchise au sens de l'article 3, alinéa 4 1^{er}s, LPC, n'est pas prise en consi- dération s'agissant de: a .Frais de location de lits électriques; b .Frais non couverts se rapportant à des moyens auxiliaires partielle- ment pris en charge par l'AVS ou par l'AI; c .Frais de régime alimentaire diététique; d .Personnes vivant dans un home ou dans un établissement hospitalier, lorsque la prestation complémentaire est calculée selon l'article la, OPC. Art. 9, titre médian, le 1^{er} et 4e al. Frais se rapportant à un séjour passager dans un établissement hospitalier ou dans une station thermale ' Si l'assuré effectue un séjour passager dans un établissement hospitalier public ou reconnu d'utilité publique, ou dans une station thermale au sens de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie 1), on prendra en consi- dération les frais de la salle commune, sous déduction d'un montant appro- prié pour l'entretien. Si l'assuré se rend —pour des raisons autres que médi- cales —dans un établissement situé hors de son canton de domicile ou de résidence, les frais bonifiés comprendront, au plus, ceux qu'il aurait encou- rus dans ce canton. Les frais encourus dans des établissements hospitaliers privés peuvent être déduits pour un montant correspondant aux frais qui auraient été encourus dans l'établissement hospitalier public ou reconnu d'utilité publique le plus proche; demeure réservé le cas où le placement en établissement hospitalier privé a été dicté par une urgence. I) RS 832.10 1209

Déduction des frais de maladie (OMPC) RO 1986 Art. 10 Abrogé Art. 11 Frais pour traitements ambulatoires ' Les frais pour traitements ambulatoires rendus nécessaires en raison de l'âge, de l'invalidité, d'un accident ou de la maladie et dispensés par des services publics ou reconnus d'utilité publique peuvent être déduits. 2 Les frais qu'entraînent des soins dispensés dans un home ou un hôpital de jour ou dans un dispensaire, publics ou reconnus d'utilité publique, peu- vent également être pris en considération. 3 Les frais qu'entraînent des soins dispensés par des institutions privées peu- vent être déduits pour la part correspondant aux frais encourus dans un établissement public ou reconnu d'utilité publique. Une indemnité aux membres de la famille est prise en considération s'ils subissent, en raison des soins donnés durant une période prolongée, une diminution sensible et durable du revenu qu'ils tirent d'une activité lucrati- ve. On ne prend pas en compte une indemnité pour soins à domicile donnés aux membres de la famille englobés dans le calcul de la PC. Titre précédant l'article 17 3. Frais supplémentaires résultant de l'invalidité Art. 17

' Sont réputés tels s'ils sont dûment prouvés les frais suivants, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par une prestation de l'AVS ou de l'AI ou par une allocation pour impotent de l'assurance-accidents: a .L'aide nécessaire apportée par un tiers dans la tenue du ménage, pour autant qu'elle ne soit pas donnée par une personne vivant dans le même ménage; b .Les transports au lieu de traitement médical le plus proche. Seront pris en compte les frais correspondant aux tarifs des transports publics pour le trajet le plus direct. Si le handicap oblige l'assuré à recourir à un autre moyen de transport, les frais correspondants seront pris en considération; c .Le loyer d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante, dans la mesure où il dépasse le montant des déductions et de la franchise au sens de l'article 4, 1er alinéa, lettre b, LPC. 2 Pour les personnes placées dans un home, seuls les frais mentionnés à la lettre b peuvent être bonifiés. 1210

Déduction des frais de maladie (OMPC) RO 1986 Titre précédant l'article 18 III. Entrée en vigueur Art. 18, titre médian Abrogé II La liste des moyens auxiliaires et des appareils de traitement et de soins qui figure en annexe est modifiée comme il suit: Ch. 1.01 Abrogé Ch. 1.02 1.02 Prothèses définitives pour les mains et les bras, avec les acces- soires Ch. 25 Suppression de l' III ' Les frais dont il est fait mention aux articles 9 et 17 peuvent être déduits dans la mesure où ils sont intervenus à partir du Zef janvier 1987. 2 La présente modification entre en vigueur le le' janvier 1987. 16 juin 1986 Département fédéral de l'intérieur: Egli 30848 1211

Ordonnance concernant le jour d'attente en cas de réduction de l'horaire de travail dans l'assurance-chômage Abrogation du 18 juin 1986 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: Article unique L'ordonnance du 16 décembre 198311 concernant le jour d'attente en cas de réduction de l'horaire de travail dans l'assurance-chômage est abrogée avec effet au ter septembre 1986. 18 juin 1986 Département fédéral de l'économie publique: Furgler 30858 1> RO 1983 2002 1212 1986 2646

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères Modification du 24 juillet 1986 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 19811) concernant des supplé- ments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit: Numéro du Denrées Supplément tarif douanier2) de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 1003.01 Orge: —pour l'affouragement —Orge fourragère (100%) 4 8 . - - légèrement germée (100% + contribution de stockage obligatoire) 5 5 . - - pour l'alimentation humaine —orge pour la mouture (68%) 32.65 —légèrement germée ou destinée à subir un com- mencement de germination (53%) 25.45 —pour usages techniques (à forfait) 1.— ex 1004.01 Avoine: —pour l'affouragement (100%) 4 6 . - - pour l'alimentation humaine (63%) 2 9 . - - pour usages techniques (à forfait) 1 . - 1102. Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concas- sés, aplatis ou en flocons à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: —en récipients de plus de 5 kg: ■) RS 916.112.231; RO 1986 63 600 1151 2) RS 632.10 annexe 1986 —653 1213

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1986 ex

E. 10

—d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007: —pour l'affouragement 5 5 . - —pour l'alimentation humaine: —orge, mondé (68% du ex n° 1003.01, orge fourragère) 32.65 —avoine, décortiquée (65% du ex n° 1004.01, avoine pour l'affouragement) . 29.90 —millet, mondé (57% du ex no 1007.01, millet pour l'affouragement) 15.40 ex

E. 14

—de riz ou de maïs, pour l'affouragement 5 5 . - - en récipients de 5 kg ou moins: ex 20
—de riz, en récipients de plus de 2 kg jusqu'à 5 kg, pour l'affouragement 60.— ex 22
—d'orge, d'avoine, de maïs ou de céréales du no 1007, pour l'affouragement 6 0 . - 30
—germes de céréales —pour l'affouragement ou pour la fabrication de l'huile pour l'affouragement (100%) 3 8 . - - pour l'extraction de l'huile pour l'alimenta- tion humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement): —germes de maïs: —pour entreprises d'extraction (55%) 20.90 —pour entreprises de pressage (60%) 22.80 —germes de blé (92%) 34.95 —autres (50%)

E. 19

Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux frais qui se sont produits avant celle-ci. 2 La présente modification entre en vigueur le 1 e i août 1986.

E. 24

juillet 1986 Département fédéral de l'économie publique: e. r. Delamuraz 30862 Denrées
Numéro du tarif douanier Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. 1214

C Ordonnance concernant une aide financière pour l'utilisation industrielle d'une partie des vins indigènes excédentaires du 16 juin 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 25 de la loi sur l'agriculture; vu l'article 31 du statut du vin, du 23 décembre 19712) (statut du vin), arrête: Article premier Principes 1 En vue d'encourager l'écoulement d'une partie des vins excédentaires recensés au 30 juin 1986, la Confédération accorde, pour les années 1986 à 1990, une aide financière aux entreprises d'encavage (ci-après encaveurs) pour les vins indigènes qui sont utilisés sous forme industrielle. 2 L'aide financière est accordée à titre de contribution aux encaveurs qui satisfont aux conditions, obligations et exigences définies aux articles 3 à 6. 3 Est réputée utilisation industrielle, au sens de la présente ordonnance, l'utilisation des vins pour la fabrication de produits tels que les mélanges pour fondue, sauces, vinaigres, etc. En cas de contestation sur le caractère industriel d'une utilisation, c'est l'Office fédéral de l'agriculture (Office) qui tranche. 4 L'aide financière est mise à la charge du fonds viticole selon l'article 42 du statut du vin. Art. 2 Détermination des quantités 1 Les quantités annuelles pour lesquelles l'aide financière est accordée ne peuvent pas dépasser 35 000 hl. 2 L'Office détermine, sur la base des récoltes antérieures et des stocks au 30 juin, les quantités attribuées à chaque région viticole et les répartit entre les encaveurs sur proposition des cantons. Ceux-ci peuvent donner la prio- rité à certaines régions viticoles. Des adaptations sont possibles lorsque les quantités attribuées ne peuvent être atteintes. 3 i ne sera pas versé d'aide financière pour des quantités inférieures à 150 hl. RS 916.146.11 1)RS 910.1 2)RS 916.140 1986 - 552 1215

Utilisation industrielle d'une partie des vins indigènes excédentaires RO 1986 Art. 3
Exigences 1 La contribution n'est versée que pour des vins indigènes qui: a .Correspondent aux prescriptions de l'ordonnance du 26 mai 19361) sur les denrées alimentaires; b .Proviennent de raisin ayant fait l'objet du contrôle officiel de la ven- dange; c .Atteignent la teneur minimale en sucre fixée par les cantons selon l'article 10 de l'arrêté fédéral du 22 juin 19792) instituant des mesures en faveur de la viticulture; d .Sont accompagnés d'un bulletin d'analyse émanant d'un laboratoire officiel attestant qu'ils sont conformes aux prescriptions du Départe- ment fédéral de l'économie publique (DPEP). 2 Le DFEP édicte chaque année des prescriptions concernant la qualité exigée des vins destinés à l'utilisation industrielle.

Art. 4 Obligations des encaveurs 1 Les encaveurs qui entendent participer à la campagne d'utilisation industrielle doivent être titulaires du permis d'exercer le commerce des vins; cette règle ne s'applique pas aux producteurs de vins qui vendent exclusivement le produit de leurs propres récoltes, sans coupage. 2 Les encaveurs doivent indiquer à l'Office jusqu'au 31 janvier (1986: 15 sept.) de chaque année au plus tard les quantités de vins qu'ils destinent à des fins industrielles. Passé ce délai, ceux qui n'auront fourni aucune indication ne pourront pas prendre part à la campagne. Art. 5 Prescriptions relatives aux prix et détermination de l'aide financière Le DFEP fixe chaque année avant la campagne dans une ordonnance particulière et par régions les prix de vente pour les encaveurs, les prix d'achat par l'industrie et le montant maximal de l'aide financière. 2 Le prix de vente pour les encaveurs est calculé selon l'article 14, 2e alinéa, du statut du vin et compte tenu de la situation du marché et de la qualité des vins. 3 Les prix d'achat par l'industrie s'entendent franco destinataire. a En cas de non-respect des prix fixés, l'Office réduit le montant de la contribution en conséquence. 1)RS 817.02 2)RS 916.140.1 1216

Utilisation industrielle d'une partie des vins indigènes excédentaires RO 1986 Art. 6 Paiement de la contribution L'encaveur doit présenter chaque année à l'Office jusqu'au 30 novembre au plus tard: a .Un décompte récapitulant ses ventes annuelles à des fins industrielles par canton de provenance; b .Les factures de ses ventes acquittées ou accompagnées de pièces justifiant leur paiement, auxquelles seront joints les bulletins d'analyse des vins, dûment contresignés par l'acheteur. 2 En plus de la mention «vin destiné à l'utilisation industrielle», les factures devront comporter les indications suivantes: a .Quantité; b .Provenance (canton); c .Appellation; d .Teneur alcoolique (pour-cent en volume); e .Prix. 3 Dans les 30 jours qui suivent le dépôt du décompte, l'Office verse la contribution à l'encaveur. Art. 7 Surveillance L'Office peut procéder en tout temps à des contrôles auprès des encaveurs et acheteurs participant aux campagnes. Art. 8 Remboursement de la contribution Les contributions indûment touchées doivent être remboursées. Art. 9 Dispositions pénales Sera puni selon l'article 112, ter alinéa, de la loi sur l'agriculture celui qui, intentionnellement, donne des indications fausses ou trompeuses dans une demande de contribution. Art. 10 Exécution L'Office est chargé de l'exécution. Art. 11 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 1986 et a effet jusqu'au 31 décembre 1990. 16 juin 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli 30863 Le chancelier de la Confédération, Buser 1217

Ordonnance du DFEP concernant une aide financière à l'utilisation non alcoolique d'une partie des récoltes de raisin 1986 à 1990 du 16 juin 1986 Le Département fédéral de l'économie publique, vu les articles 42 et 120 de la loi sur l'agriculture'); vu les articles 14 et 32 du statut du vin, du 23 décembre 19712); vu les articles 3, 2e alinéa, et 9, 4e alinéa, de l'ordonnance générale du 11 avril 19613) sur les marchandises à prix protégés, arrête: Section 1: Dispositions générales Article premier Principes ' En vue d'encourager l'utilisation sous une forme non alcoolique d'une partie de la récolte de raisin 1986 à 1990, la Confédération accorde, dans les limites du crédit ouvert, une aide financière aux élaborateurs de jus de raisin, de moût primeur («Sausen») ainsi qu'aux expéditeurs de raisin de table. 2 L'aide financière est accordée à titre de: a .Contribution aux élaborateurs de jus de raisin et de moût primeur ainsi qu'aux expéditeurs de raisin de table, lorsque les conditions, obligations et exigences définies aux articles 3 à 18 sont satisfaites; b .Contribution à la Fruit-Union Suisse pour la couverture des frais qu'elle a pour contrôler la qualité du raisin de table; c .Contribution aux frais de propagande. 3 L'aide financière est

mise à la charge du fonds vinicole au sens de l'article 42 du statut du vin du 23 décembre 1971. Art. 2 Détermination des quantités ' L'Office fédéral de l'agriculture (Office) détermine pour chaque produit les quantités pour lesquelles l'aide financière est accordée. Il les répartit aux régions viticoles sur la base des récoltes antérieures et des stocks au 30 juin. 2 Il peut procéder à des adaptations lorsque les quantités attribuées ne sont pas atteintes. RS 916.147.11 ') RS 910.1 2)RS 916.140 3)RS 942.301 1218 1986 —553

Utilisation non alcoolique d'une partie des récoltes de raisin RO 1986 Section 2: Jus de raisin Art. 3 Exigences La contribution n'est versée que pour du jus de raisin de qualité irrépro- chable, qui: a .Correspond aux prescriptions de l'article 249a de l'ordonnance du

E. 26

mai 19361) sur les denrées alimentaires; b .Est élaboré à partir de raisin indigène de cépages européens achetés de première main; c .N'est pas dilué; d .Atteint la teneur minimale en sucre fixée par les cantons selon l'arti- cle 10 de l'arrêté fédéral du 22 juin 19792) instituant des mesures en faveur de la viticulture, et e .Provient de raisin ayant fait l'objet du contrôle officiel de la vendange. Art. 4 Obligations des élaborateurs 1 Les élaborateurs qui entendent participer à la campagne doivent être titu- laires du permis pour la préparation de jus de raisin. 2 Ils doivent indiquer à l'Office, jusqu'au 30 juin au plus tard (1986: 15 sept.), les quantités de moût de raisin à prix réduit qu'ils comptent acheter. Passé ce délai, ceux qui n'auront fourni aucune indication ne pour- ront pas prendre part à la campagne. Art. 5 Prescriptions relatives aux prix et détermination de l'aide financière 1 Le Département fédéral de l'économie publique (DFEP) fixe chaque année avant la campagne dans une ordonnance particulière les prix indica- tifs aux producteurs et le montant de l'aide financière. 2 Les prix indicatifs aux producteurs s'entendent pour le moût de raisin non clarifié et non refroidi livré franco destinataire. Ces prix sont majorés de 10 centimes par litre pour le moût de raisin clarifié et refroidi. 3 Les paiements aux producteurs sont effectués conformément aux usages locaux. ° S'il est payé aux producteurs un prix inférieur au prix indicatif, l'Office réduit le montant de la contribution en conséquence. 5 Le jus de raisin destiné à l'exportation bénéficie aussi de la contribution. RS 817.02 2) RS 916.140.1 1219

Utilisation non alcoolique d'une partie des récoltes de raisin RO 1986 Art. 6 Commerce Les élaborateurs doivent appliquer les marges normales et obtenir l'assu- rance écrite de leurs acheteurs qu'ils ne dépasseront pas les marges usuelles. 2 Elaborateurs et acheteurs doivent faire bénéficier les consommateurs de la totalité de la réduction de prix. Art. 7 Paiement de la contribution I L'élaborateur doit présenter à l'Office jusqu'au 30 novembre au plus tard: a .Un décompte indiquant les achats de raisin ou de moût de raisin par canton de provenance, accompagné des copies des factures établies par les vendeurs; b .Les attestations des sondages effectués par le contrôle officiel de la vendange, sur lesquelles figurera la mention «moût de raisin pour l'élaboration de jus de raisin sans alcool». 2 Les factures des vendeurs doivent comporter, en plus de la mention «moût de raisin pour l'élaboration de jus de raisin sans alcool», les indica- tions suivantes: a .Quantité; b .Provenance (canton); c .Cépage; d .Teneur naturelle en sucre (% Brix ou degré Oechsle); e .Prix. 3 Dans les 30 jours qui suivent la réception du décompte, l'Office verse à l'élaborateur 90 pour cent de la contribution. S'il n'y a pas de litige, le solde sera payé au plus tard trente jours après la remise des factures acquit- tées par le vendeur ou accompagnées des pièces justifiant leur paiement. Dans le cas où l'élaborateur n'a pas encore effectué de paiements, l'assu- rance écrite qu'il respectera les prix indicatifs aux producteurs suffit comme pièce justificative.

Art. 8 Contrôle de la qualité I La Commission de contrôle pour les moûts et les vins destinés à l'exportation contrôle, avant les vendanges de l'année suivante, la qualité des jus de raisin mis dans le commerce. Elle soumet des propositions à l'Office sur la qualification des jus de raisin contrôlés. 2 L'élaborateur est tenu de rembourser la contribution qu'il a touchée pour les jus de raisin de qualité insuffisante. L'Office fixe le montant du remboursement. 3 Dans les dix jours qui suivent la communication de la décision, l'élaborateur peut former opposition auprès de l'Office et demander une contre-expertise. L'Office statue après avoir pris connaissance de la contre-expertise 1220

Ï. _ Utilisation non alcoolique d'une partie des récoltes de raisin RO 1986 et communique sa décision à l'opposant en indiquant les voies de droit. Lorsque l'opposition est rejetée, les frais de l'expertise sont mis à la charge de l'opposant. Section 3: Moût primeur («Sauser»)

Art. 9 Exigences La contribution n'est versée que pour du moût primeur qui: a .Satisfait aux prescriptions de l'article 332, 1eL, 3 e et 5e alinéas, de l'ordonnance du 26 mai 19360 sur les denrées alimentaires; b .Est élaboré à partir de raisin indigène de cépages européens; c .Atteint la teneur minimale en sucre fixée par les cantons selon l'article 10 de l'arrêté fédéral du 22 juin 19792) instituant des mesures en faveur de la viticulture, et d .Provient de raisin ayant fait l'objet du contrôle officiel de la vendange. Art. 10 Moûts de raisin Les moûts de raisin destinés à la consommation immédiate sont considérés comme moûts primeurs au sens de la présente ordonnance. Art. 11 Obligations des élaborateurs Les élaborateurs qui entendent prendre part à la campagne doivent être titulaires du permis d'exercer le commerce des vins; cette obligation ne s'applique pas aux producteurs de vins qui vendent exclusivement le produit de leur propre récolte, sans coupage. 2 Les élaborateurs doivent indiquer à l'Office, jusqu'au 30 juin au plus tard (1986: 15 sept.), les quantités de moût primeur à prix réduit qu'ils comptent mettre sur le marché. Passé ce délai, ceux qui n'auront fourni aucune indication ne pourront pas prendre part à la campagne. Art. 12 Prescriptions relatives aux prix et détermination de l'aide financière Le DFEP fixe chaque année avant la campagne dans une ordonnance particulière les prix indicatifs aux producteurs, les prix de vente maximaux et le montant de l'aide financière. 2 Les prix indicatifs aux producteurs s'entendent pour le moût non clarifié et non refroidi. Ces prix sont majorés de 10 centimes par litre pour le moût clarifié et refroidi. 1> RS 817.02 2) RS 916.140.1 1221

Utilisation non alcoolique d'une partie des récoltes de raisin RO 1986 3 Les paiements aux producteurs sont effectués conformément aux usages locaux. S'il est payé aux producteurs un prix inférieur au prix indicatif, l'Office réduit le montant de la contribution en conséquence. 5 Les prix de vente maximaux s'entendent pour le moût primeur clarifié et refroidi, livré franco destinataire. Art. 13 Paiement de la contribution L'élaborateur doit présenter à l'Office jusqu'au 30 novembre au plus tard: a .Un décompte détaillant les achats de raisin ou de moût de raisin, accompagné des copies des factures établies par les vendeurs. Dans le cas où l'élaborateur n'a pas encore effectué de paiements, l'assurance écrite qu'il respectera les prix indicatifs aux producteurs suffit comme pièce justificative; b .Un décompte indiquant les ventes par canton de provenance et par destinataire (importateurs, négociants, cafetiers-restaurateurs, particuliers); c .Les copies des factures acquittées, et d .Les attestations des sondages effectués par le contrôle officiel de la vendange, sur lesquelles figurera la mention «moût de raisin pour l'élaboration de moût primeur». 2 Les factures de l'élaborateur doivent comporter, en plus de la mention «moût primeur indigène», les indications suivantes: a .Quantité; b .Cépage; c .Teneur naturelle en

sucré (% Brix ou degré Oechsle); d .Emballage (fût ou bouteille), et e .Prix de vente. 3 L'Office verse à l'élaborateur la contribution jusqu'au 31 décembre au plus tard. Section 4: Raisin de table Art. 14 Exigences I La contribution n'est versée que pour des raisins de table indigènes du cépage Chasselas. Les raisins doivent: a .Etre de qualité irréprochable et b .Avoir fait l'objet d'un contrôle officiel de qualité par la Fruit-Union Suisse. 2 Sont reconnus de qualité irréprochable les raisins qui correspondent aux normes de qualité de la Fruit-Union Suisse. 1222

Utilisation non alcoolique d'une partie des récoltes de raisin RO 1986 Art. 15 Obligations des expéditeurs Sont réputés expéditeurs au sens de la présente ordonnance, les entrepreneurs qui prennent en charge des raisins de table aux prix indicatifs aux producteurs, ainsi que les producteurs qui livrent les raisins de table directement aux détaillants ou aux consommateurs. 2 Les expéditeurs indiqueront à l'Office, jusqu'au 30 juin au plus tard (1986: 15 sept.), les quantités de raisin de table qu'ils comptent mettre sur le marché à prix réduit. Passé ce délai, ceux qui n'auront fourni aucune indication ne pourront pas participer à la campagne. Art. 16 Prescriptions relatives aux prix et détermination de l'aide financière Le DFEP fixe chaque année avant la campagne dans une ordonnance particulière les prix indicatifs aux producteurs, les prix de vente maximaux et le montant de l'aide financière. 2 Les prix indicatifs aux producteurs s'entendent franco expéditeur, emballage non compris. 3 S'il est payé aux producteurs un prix inférieur aux prix indicatifs, l'Office réduit le montant de la contribution en conséquence. 4 Les prix de vente maximaux s'entendent pour le raisin de table livré franco destinataire. Art. 17 Paiement L'expéditeur doit présenter à l'Office jusqu'au 30 novembre au plus tard: a .Un décompte indiquant les achats de raisin de table par canton de provenance; b .Un décompte indiquant les ventes selon les destinataires (grossistes, détaillants, consommateurs); c .Les copies des factures acquittées; d .Les rapports officiels du contrôle de qualité (art. 17, let. b). 2 Les factures des expéditeurs doivent comporter, en plus de la mention «raisin de table suisse», les indications suivantes: a .Quantité; b .Emballage; c .Prix de vente. 3 L'Office verse à l'expéditeur la contribution jusqu'au 31 décembre au plus tard. Art. 18 Indemnisation des contrôles de qualité La Fruit-Union Suisse sera indemnisée pour les contrôles de qualité, conformément aux dispositions usuelles. 1223

Utilisation non alcoolique d'une partie des récoltes de raisin RO 1986 Section 5: Surveillance, dispositions pénales Art. 19 Surveillance L'Office peut procéder en tout temps à des contrôles auprès des élaborateurs de moût et de jus de raisin, des expéditeurs et des producteurs de raisin participant aux campagnes. 2 L'Office fédéral du contrôle des prix veille au respect des prescriptions en matière de prix. Art. 20 Remboursement de la contribution Les contributions indûment touchées doivent être remboursées. Art. 21 Dispositions pénales Sera puni selon l'article 112, let alinéa, de la loi sur l'agriculture, celui qui, intentionnellement, donne des indications fausses ou trompeuses dans une demande de contribution. 2 Sera puni selon l'article 13 et suivants de la loi fédérale du 21 décembre 1960!) sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des oeufs et des produits à base d'oeufs celui qui: a .Ne respecte pas l'obligation, selon l'article 5 de l'ordonnance générale du 11 avril 1961 sur les marchandises à prix protégés, de fournir des renseignements; b .Ne respecte pas les prix de vente maximaux, dépasse les marges commerciales usuelles ou ne fait pas profiter le consommateur de la totalité de la contribution. Section 6: Dispositions finales Art. 22 Exécution L'Office et l'Office fédéral du contrôle des prix sont chargés de l'exécution. Art. 23 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en

en vigueur le 1^{er} août 1986 et a effet jusqu'au

E. 31

décembre 1990. 16 juin 1986 Département fédéral de l'économie publique: Furgler 30864 9 RS 942.30 1224

Ordonnance (3/86) interdisant temporairement l'importation et le transit d'animaux de l'espèce porcine, de viande et de préparations de viande en provenance des Pays-Bas
Abrogation du 22 juillet 1986 L'Office vétérinaire fédéral arrête: Article unique
L'ordonnance (3/86) du 4 avril 1986 interdisant temporairement l'importation et le transit d'animaux de l'espèce porcine, de viande et de préparations de viande en provenance des Pays-Bas est abrogée avec effet dès le 5 août 1986.- 22 juillet 1986 Office vétérinaire fédéral: Le directeur, Gafner 30865 1 RO 1986 607 1986 -660 1225

Arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse à la Société interaméricaine d'investissement du 22 mars 1985 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 12 septembre 1984, arrête: Article premier 1 L'accord portant création de la Société interaméricaine d'investissement est approuvé. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à prendre les mesures nécessaires à l'adhésion de la Suisse à la Société interaméricaine d'investissement. Art. 2 Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif sur les traités internationaux prévoyant l'adhésion à une organisation internationale (art. 89, 3^e al., let. b, cst.). Conseil national, 22 mars 1985 Conseil des Etats, 22 mars 1985 Le président: Koller Le président: Kündig Le secrétaire: Zwicker La secrétaire: Huber Expiration du délai référendaire Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 1^{er} juillet 1985 sans avoir été utilisé. 2) 2 juillet 1985 Chancellerie fédérale 29332 1)FF 1984 III 829 2)FF 1985 I 849 1226 1986 -429

Accord constitutif Texte original de la Société interaméricaine d'investissement Conclu à Washington le 19 novembre 1984 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 22 mars 1985" Instrument de ratification déposé par la Suisse le 28 octobre 1985 Entré en vigueur pour la Suisse le 23 mars 1986 Les pays dont les représentants signent le présent Accord, conviennent de créer la Société interaméricaine d'investissement qui sera régie par les dispositions suivantes: Article I Objet et fonctions Section 1. Objet La Société a pour objet de stimuler le développement économique de ses pays membres régionaux en développement, en encourageant la création, l'expansion et la modernisation d'entreprises privées, de préférence petites et moyennes, de façon à compléter les activités de la Banque interaméricaine de développement (ci-après appelée «la Banque»). Les entreprises dans lesquelles le gouvernement ou d'autres entités publiques sont partiellement actionnaires et dont les activités renforcent le secteur privé de l'économie, sont habilitées à bénéficier du financement de la Société. Section 2. Fonctions Dans la poursuite de cet objet, la Société aura les fonctions suivantes à l'appui des entreprises mentionnées à la Section 1 ci-dessus: (a)financer, seule ou en association avec d'autres prêteurs ou investisseurs, l'établissement, l'expansion et la modernisation d'entreprises, utilisant pour ce faire les instruments et/ou mécanismes qu'elle juge dans chaque cas appropriés; (b)faciliter l'accès des entreprises aux capitaux privés et publics, locaux et étrangers ainsi qu'aux connaissances techniques et compétences administratives; (c)stimuler le développement de possibilités d'investissement qui favorisent les flux de capitaux publics et privés, locaux et étrangers, vers des investissements dans les pays membres; (d)prendre dans chaque cas les mesures

appropriées et nécessaires pour assurer le financement des entreprises, compte tenu de leurs besoins et des principes fondés sur une administration prudente des ressources de la Société; et RS 0.972.42 I) RO 1986 1226 1986 - 430 1227

Société interaméricaine d'investissement RO 1986 (e) fournir une coopération technique pour la préparation, le financement et l'exécution de projets, y compris le transfert de techniques appropriées. Section 3. Politiques Les activités de la Société seront menées conformément aux politiques d'exploitation, de financement et d'investissement décrites en détail dans le règlement approuvé par le Conseil d'Administration de la Société, qui pourra être modifié par ledit Conseil d'Administration. Article II Membres et capital Section 1. Membres (a) Les membres fondateurs de la Société seront les pays membres de la Banque qui auront signé le présent Accord à la date stipulée à l'Article XI, Section 1(a) et effectué le paiement initial arrêté à la Section 3(b) du présent article. Les autres pays membres de la Banque peuvent adhérer au présent Accord à cette date et conformément aux conditions que l'Assemblée des gouverneurs de la Société déterminera à la majorité représentant au moins les deux tiers des voix des membres et comprenant deux tiers des Gouverneurs. (c) Le terme «membres» dans le présent Accord se réfère uniquement aux pays membres de la Banque qui sont membres de la Société. Section 2. Ressources (a)Le montant initial du capital autorisé de la Société est fixé à deux cents millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (EU \$ 200 000 000). Le capital autorisé sera composé de vingt mille (20 000) actions ayant chacune une valeur nominale de dix mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (EU \$ 10 000). Toute action qui n'aura pas été initialement souscrite par les membres fondateurs en application des dispositions de la Section 3(a) du présent article pourra être souscrite postérieurement conformément à la Section 3(d) de cet article. (c) Le capital autorisé pourra être augmenté par l'Assemblée des Gouverneurs aux conditions suivantes: (i) par deux tiers des voix des membres, lorsque cette augmentation est nécessaire pour émettre des actions à l'occasion d'une souscription initiale par des membres autres que les membres fondateurs, sous réserve que le montant total de toutes les augmentations autorisées en vertu de cet alinéa n'excède pas 2000 actions; 1228 (b)

Société interaméricaine d'investissement RO 1986 (ii) dans tous les autres cas, à la majorité représentant au moins trois quarts des voix des membres comprenant les deux tiers des Gouverneurs. (d) En dehors du capital autorisé mentionné ci-dessus, l'Assemblée des Gouverneurs pourra autoriser, à compter de la date à laquelle le capital autorisé initial aura été versé intégralement, l'émission de capital sujet à l'appel et établira les termes et conditions de souscription, conformément aux dispositions suivantes: (i) lesdites autorisations d'émission de capital sujet à l'appel devront être approuvées à une majorité représentant au moins les trois quarts des voix des membres comprenant les deux tiers des Gouverneurs; et (ii) le capital sujet à l'appel se composera d'actions d'une valeur nominale de dix mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (EU \$ 10 000) chacune. (e) Les actions de ce capital ne pourront être appelées que lorsqu'elles seront nécessaires pour satisfaire les obligations de la Société conformément à l'Article III, Section 7(a). Dans le cas d'un tel appel, le paiement pourra se faire, au choix du membre, en dollars des Etats-Unis d'Amérique ou dans la monnaie requise pour satisfaire les obligations de la Société qui ont nécessité cet appel. Les appels seront uniformes et proportionnels au nombre des parts détenues par chaque pays. L'obligation des membres d'effectuer un paiement lorsqu'ils sont appelés à le faire sera indépendante des obligations faites aux autres membres et le non-paiement par un ou plusieurs membres ne libérera aucun autre membre de son

obligation de payer. Des appels successifs pourront être faits s'ils s'avèrent nécessaires pour satisfaire les obligations de la Société. (f) Les autres ressources de la Société comprendront: (i) les montants reçus au titre de dividendes, commissions, intérêts et autres fonds découlant des investissements de la Société; (ii) les montants reçus au titre de la cession des investissements ou du remboursement des prêts; (iii) les montants mobilisés par voie d'emprunts de la Société; et (iv) les autres contributions et fonds confiés à son administration. Section 3. Souscriptions (a) Chaque membre devra souscrire le nombre d'actions indiqué à l'annexe A; (b) La souscription initiale de capital versé par un membre fondateur, mentionnée à l'Annexe A, sera payée en quatre tranches annuelles, égales et consécutives de vingt-cinq pour cent du montant de la souscription. Chaque membre versera la première tranche intégralement dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la Société commen-

1229

Société interaméricaine d'investissement RO 1986 fera ses opérations conformément à l'Article XI, Section 3, ou à la date à laquelle ledit membre fondateur adhère au présent Accord, ou à toute autre date ultérieure déterminée par le Conseil d'Administration de la Société. Les trois autres tranches seront payées aux dates déterminées par le conseil d'administration de la société, mais en aucun cas avant le 31 décembre 1985, le 31 décembre 1986 et le 31 décembre 1987 respectivement. Le paiement de chacune de ces trois dernières tranches du capital souscrit par chacun des pays membres devra remplir les formalités légales requises dans les pays respectifs. Le paiement sera effectué en dollars des Etats-Unis. La Société déterminera le ou les lieux de paiement; (c) Les actions faisant l'objet des souscriptions initiales des membres fondateurs seront émises au pair; (d) Les conditions de souscription et les dates de paiement des actions émises postérieurement à la souscription initiale des actions par les membres fondateurs, qui n'auront pas été souscrites aux termes de l'Article II, Section 2(b) du présent Accord, seront déterminées par le Conseil d'Administration de la Société. Section 4. Restriction aux transferts et au nantissement des actions Les actions de la Société ne pourront pas être données en nantissement, grevées ou transférées, sauf au bénéfice de la Société, à moins que l'Assemblée des Gouverneurs n'approuve un transfert entre membres à la majorité des Gouverneurs représentant les quatre cinquièmes des voix des membres. Section 5. Droit de souscription préférentiel Lorsqu'a lieu une augmentation du capital, conformément aux dispositions de la Section 2(c) et (d) du présent article, chaque membre sera autorisé, sous réserve des conditions que peut fixer la Société, à recevoir un pourcentage des actions additionnelles équivalent à la part que ces actions représentent dans le capital total de la Société. Toutefois, aucun membre ne sera tenu de souscrire à une telle augmentation du capital. Section 6. Limitation de responsabilité La responsabilité des membres à l'égard des actions souscrites par eux sera limitée à la partie non payée de leur prix à l'émission. Aucun membre ne sera tenu responsable des obligations de la Société du seul fait qu'il est membre de cette dernière. Article III Opérations Section 1. Attributions Pour réaliser ses objectifs, la Société est autorisée à: (a) Identifier et promouvoir des projets qui satisfont aux critères de viabi-

1230

Société interaméricaine d'investissement RO 1986 lité et d'efficacité économiques, la préférence étant donnée aux projets qui présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes: (i) ils encouragent le développement et l'utilisation des ressources matérielles et humaines dans les pays en développement membres de la Société; (ii) ils stimulent la création d'emplois; (iii) ils encouragent l'épargne et l'utilisation de capital dans des investissements de caractère productif; (iv) ils contribuent à la mobilisation et/ou à des économies

de devises; (y) ils améliorent la capacité de gestion et facilitent le transfert de connaissances techniques; et (vi) ils encouragent une plus large participation publique à la propriété des entreprises par le jeu de la participation d'un nombre d'investisseurs aussi élevé que possible au capital-actions de ces entreprises; (b)Effectuer des investissements directs, par l'octroi de prêts et de préférence par la souscription et l'achat d'actions ou d'instruments de dette convertibles, dans des entreprises où le pouvoir de vote est détenu majoritairement par des investisseurs ayant la citoyenneté latino-américaine, et effectuer des investissements indirects dans de telles entreprises par l'intermédiaire d'autres institutions financières; (c)Promouvoir la participation d'autres sources de financement et/ou de compétences spécialisées, par des moyens appropriés, y compris l'organisation de syndicats de prêt, la souscription et la garantie de titres et de participations, l'établissement d'entreprises communes et d'autres formes d'association comme les accords de licence, les accords de commercialisation ou les contrats de gestion; (d)Procéder à des opérations de co-financement et aider les institutions financières nationales, les institutions internationales et les institutions bilatérales d'investissement; (e)Fournir une coopération technique, une aide financière et une assistance générale en matière de gestion, et servir d'agent financier d'entreprises; (f)Aider à établir, améliorer, élargir et financer des Sociétés de financement du développement dans le secteur privé et d'autres institutions pour contribuer au développement de ce secteur; (g)Promouvoir le placement d'émissions d'actions et de valeurs garanties, et effectuer de tels placements, soit seul, soit conjointement avec d'autres institutions financières, sous réserve que les conditions appropriées soient remplies; (h)Administrer les fonds d'autres institutions privées, publiques ou semi-publiques. A cet effet, la Société peut signer des contrats de gestion et de fidéicommis; (i)Effectuer les transactions monétaires essentielles pour assurer le bon fonctionnement des activités de la Société; et 1231

Société interaméricaine d'investissement RO 1986 (j) Emettre des obligations, des certificats de dette et des certificats de participation, et conclure des accords de crédit.

Section 2. Autres formes d'investissements La Société peut investir ses fonds sous la forme ou les formes qu'elle juge appropriées et ce, en application des dispositions de la Section 7(b) ci-dessous.

Section 3. Principes régissant les opérations Dans la conduite de ses opérations, la Société s'inspirera des principes suivants: (a)La Société ne pourra imposer comme condition préalable que les produits d'un financement effectué par elle soient utilisés pour acheter des biens et services originaires d'un pays prédéterminé; (b)La Société n'assumera aucune responsabilité dans la direction d'une entreprise dans laquelle elle aura investi des fonds et elle n'exercera pas ses droits de vote à cette fin ni dans tout autre domaine qui, à son avis, est normalement du ressort de la direction de l'entreprise; (c)La Société effectuera des investissements aux conditions qu'elle jugera appropriées, en tenant compte des besoins de l'entreprise, des risques encourus par la Société et des conditions normales régissant les investissements privés similaires; (d)La Société s'efforcera de reconstituer son capital en cédant ses investissements, sous réserve qu'elle puisse le faire de manière appropriée à des conditions satisfaisantes et dans la mesure du possible conformément aux dispositions de la Section 1(a)(vi) ci-dessus; (e)La Société s'efforcera de maintenir une diversification raisonnable de ses investissements; (f)La Société appliquera des critères de faisabilité financiers, techniques, économiques, juridiques et institutionnels pour justifier ses investissements et déterminer l'adéquation des garanties; et (g)La Société n'entreprendra aucun financement pour lequel, à son avis, du capital suffisant pourrait être obtenu à des conditions raisonnables.

Section 4. Limitations (a)A

l'exception de l'investissement en avoirs liquides de la Société mentionnés à la Section 7(b) du présent article, la Société n'effectuera des investissements que dans des entreprises situées sur le territoire de pays membres régionaux en développement. Ces investissements seront effectués sur la base des critères d'une gestion financière saine; (b)La Société ne fournira pas de fonds ou n'effectuera pas d'autres investissements dans une entreprise située sur le territoire d'un pays membre si cet Etat émet des objections à ce financement ou à cet investissement. 1232

Société interaméricaine d'investissement RO 1986 Section S. Sauvegarde des intérêts En cas de défaillance d'un débiteur, d'insolvabilité ou de menace d'insolvabilité d'une entreprise dans laquelle un investissement aura été réalisé, ou dans toute autre situation qui, de l'avis de la Société, menace de compromettre son investissement, rien dans le présent Accord n'empêchera la Société de prendre les mesures et d'exercer les droits qu'elle jugera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts. Section 6. Restrictions de change Les fonds encaissés par la Société ou qui lui sont dûs à la suite de ses investissements en capital-actions sur le territoire d'un Etat membre n'échapperont pas, du seul fait du présent Accord, aux restrictions, réglementations et contrôles des changes de portée générale en vigueur dans le territoire du pays membre. Section 7. Autres pouvoirs La Société aura également le pouvoir: (a)d'emprunter des fonds et, à cette fin, de fournir les nantissements ou les sûretés qu'elle jugera nécessaires sous réserve que le total du montant des emprunts non remboursés ou des garanties accordées par la Société, quelle qu'en soit l'origine, ne dépasse pas un montant égal au total de son capital souscrit augmenté des bénéfices et des réserves; (b)de placer sur le marché en obligations et en valeurs négociables, les fonds dont l'emploi n'est pas requis immédiatement pour ses opérations de financement, ainsi que les autres fonds qu'elle détient à d'autres fins; (c)de donner sa garantie, en vue d'en faciliter la vente, aux titres qu'elle aura souscrits; (d)d'acheter et/ou de vendre les titres qu'elle aura émis ou les garanties qu'elle aura souscrites ou dans lesquelles elle aura investi; (e)de traiter, dans les conditions qu'elle déterminera, toutes les questions particulières concernant les affaires que ses actionnaires ou des tierces parties peuvent lui confier, et s'acquitter de ses devoirs de fiduciaire; et (f)d'exercer tous autres pouvoirs connexes à son activité, dans la mesure où cela sera nécessaire ou désirable pour la réalisation de son objet et, à cette fin, de signer les contrats et d'effectuer les actes juridiques nécessaires. Section 8. Interdiction de mener des activités politiques La Société et ses fonctionnaires ne pourront pas intervenir dans les affaires politiques d'un pays membre; la nature politique du ou des pays membres en question ne devra pas influencer sur leurs décisions. Dans la prise de ses décisions, la Société devra tenir compte uniquement de facteurs d'ordre éco- 1233

Société interaméricaine d'investissement RO 1986 vomique, lesquels seront pesés impartialement en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord. Article IV Organisation et administration Section 1. Composition de la Société La Société comprendra une Assemblée des Gouverneurs, un Conseil d'Administration, un Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général et tous autres fonctionnaires et personnel que le Conseil d'Administration de la Société jugera nécessaire. Section 2. Assemblée des gouverneurs (a) Tous les pouvoirs de la Société sont dévolus à l'Assemblée des Gouverneurs. (b) Chaque Gouverneur et chaque Gouverneur suppléant de la Banque interaméricaine de développement nommé par un pays membre de la Banque qui est également membre de la Société sera de plein droit Gouverneur ou Gouverneur suppléant de la Société sauf indication contraire dudit pays. Un Gouverneur suppléant ne pourra voter

qu'en cas d'absence du titulaire. L'Assemblée des Gouverneurs choisira un des Gouverneurs comme président. Tout Gouverneur ou Gouverneur suppléant cessera ses fonctions si le pays membre qui l'a nommé cesse d'être membre de la Société. (c) L'Assemblée des Gouverneurs pourra déléguer tous ses pouvoirs au Conseil d'Administration, à l'exception des suivants: (i)admettre de nouveaux membres et fixer les conditions de leur admission; (ii)augmenter ou réduire le capital social; (iii)prononcer la suspension d'un membre; (iv)connaître et statuer en appel sur les interprétations du présent Accord faites par le Conseil d'Administration; (v)approuver, après avoir pris connaissance des rapports de vérification des comptes, les bilans généraux et les états des pertes et profits de l'institution; (vi)déterminer les réserves, fixer la répartition des bénéfices nets et déclarer les dividendes; (vii)engager par contrat les services d'experts comptables étrangers à l'institution pour vérifier et certifier les bilans généraux ainsi que les états de pertes et profits de l'institution; (viii)amender le présent Accord; (ix)décider de mettre fin aux opérations de la Banque et de procéder à la distribution de l'actif. (d) L'Assemblée des Gouverneurs tiendra une session annuelle qui aura lieu parallèlement à la session annuelle de l'Assemblée des Gouver- 1234

Société interaméricaine d'investissement RO 1986 neurs de la Banque interaméricaine de développement. D'autres réunions pourront avoir lieu à la demande du Conseil d'Administration. (e) Le quorum pour toute séance de l'Assemblée des Gouverneurs sera constitué par la majorité des Gouverneurs représentant au moins les deux tiers du total des voix des membres. L'Assemblée des Gouverneurs pourra adopter une procédure permettant au Conseil d'Administration, quand ce dernier le jugera opportun, de soumettre une question déterminée au vote des Gouverneurs sans convoquer l'Assemblée. (f) L'Assemblée des Gouverneurs et le Conseil d'Administration, dans la mesure où il en a le pouvoir, pourront adopter les règles et les règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Société; et Les Gouverneurs et leurs Suppléants ne seront pas rémunérés par la société pour leurs services. Section 3. Vote (a)Chaque membre disposera d'une voix pour chaque action payée qu'il détient et pour chaque action sujette à l'appel qu'il aura souscrite; (b)Sauf dans les cas spécialement prévus, toutes les questions soumises à l'Assemblée des Gouverneurs ou au Conseil d'Administration seront décidées à la majorité des voix des membres. Section 4. Conseil d'Administration (a) Le Conseil d'Administration sera responsable de la conduite des opérations de la Société et, à cette fin il exercera tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Accord ou qui lui seront délégués par l'Assemblée des gouverneurs; (b) Les Administrateurs et leurs Suppléants seront élus ou désignés parmi les Administrateurs de la Banque et leurs Suppléants excepté dans les cas suivants (i)un pays membre, ou un groupe de pays membres de la Société, est représenté au Conseil d'Administration de la Banque par un Administrateur et un Suppléant qui sont citoyens de pays qui ne sont pas membres de la Société; et (ii)vu la structure différente de participation et de composition, les pays membres mentionnés à la Section 4(c)(iii) ci-après, peuvent, aux termes du schéma de rotation établi entre eux, désigner aux postes qui leur reviennent, leurs propres représentants au Conseil d'Administration de la Société lorsqu'ils ne pourraient être convenablement représentés par les Administrateurs de la Banque ou leurs Suppléants; (c) Le Conseil d'Administration de la Société se composera: 1235 (g)

Société interaméricaine d'investissement RO 1986 (i)d'un Administrateur désigné par le membre qui possède le plus grand nombre d'actions de la Société; (ii)de neuf Administrateurs élus par les Gouverneurs des pays membres régionaux en développement;

et (iii) de deux Administrateurs élus par les Gouverneurs des autres pays membres. L'Assemblée des Gouverneurs adoptera la réglementation fixant la procédure d'élection des Administrateurs, par une majorité qui représente au moins les deux tiers des votes des membres. Les Gouverneurs des pays membres dont fait état l'alinéa (iii) ci-dessus pourront élire un Administrateur additionnel aux conditions et selon le délai établis par le règlement précité. Si ces conditions ne peuvent être remplies, l'Administrateur peut être élu par les Gouverneurs des pays membres régionaux en développement, en conformité avec les dispositions dudit règlement. Chaque Administrateur nommera un suppléant qui, en son absence, aura pleins pouvoirs pour agir à sa place. (d) Aucun Administrateur ne peut remplir simultanément les fonctions de Gouverneur de la Société; (e) Les Administrateurs élus le seront pour un mandat de trois ans et peuvent être réélus pour des mandats successifs; (f) Chaque Administrateur pourra émettre le nombre de voix dont dispose le membre ou les membres de la Société dont les voix ont compté à son élection ou désignation; (g) Toutes les voix qu'un Administrateur peut émettre seront émises en bloc; (h) En cas d'absence temporaire d'un Administrateur et de son Suppléant, l'Administrateur ou, le cas échéant, son Suppléant peut nommer une personne pour le représenter; (i) Un Administrateur cessera de siéger si tous les membres, dont les voix ont compté à son élection ou désignation, cessent d'être membres de la Société; (j) Le Conseil d'Administration fonctionnera au siège de la Société ou, à titre exceptionnel, en tout autre endroit que déterminera ledit Conseil et il se réunira aussi souvent que l'exigeront les affaires de la Société; (k) Le quorum de toute réunion du Conseil d'Administration sera constitué par la majorité des Administrateurs représentant au moins deux tiers du total des voix; et (l) Un pays membre de la Société a le droit d'envoyer un représentant à toute réunion du Conseil d'Administration, quand il s'agit de l'examen d'une question qui le concerne spécialement. Ce droit de représentation sera réglementé par l'Assemblée des Gouverneurs. 1236

Société interaméricaine d'investissement RO 1986 Section 5. Organisation de base Le Conseil d'Administration fixera la structure de base de la Société, y compris le nombre et les responsabilités générales des principaux postes administratifs et professionnels, et il approuvera le budget de l'institution. Section 6. Comité Exécutif du Conseil d'Administration (a) Le Comité Exécutif du Conseil d'Administration sera composé: (i) d'une personne qui sera l'Administrateur ou le Suppléant désigné par le pays membre qui possède le plus grand nombre d'actions de la Société; (ii) de deux personnes choisies parmi les Administrateurs représentant les pays régionaux en développement membres de la Société; et (iii) d'une personne choisie parmi les Administrateurs représentant les autres pays membres. L'élection des membres du Comité Exécutif et de leurs suppléants dont font état les alinéas (ii) et (iii) susmentionnés sera effectuée par les membres de chacun des groupes pertinents en conformité avec la procédure qui aura été convenue par chaque groupe. (b) Le président du Conseil d'Administration présidera les réunions du Comité. En son absence, un membre du Comité, élu selon le schéma de rotation, présidera les réunions. (c) Le Comité examinera tous les prêts et investissements de la Société dans des entreprises situées dans les pays membres. (d) Tous les prêts et investissements devront être approuvés à la majorité des membres du Comité. Le quorum requis pour toute réunion du Comité sera constitué par trois membres. L'absence ou l'abstention d'un membre seront considérées comme un vote négatif. (e) Chaque opération approuvée par le Comité devra faire l'objet d'un rapport au Conseil d'Administration. A la demande d'un Administrateur, l'opération sera soumise au vote du Conseil d'Administration. En l'absence d'une telle demande dans le

délai imparti par le Conseil, l'opération sera considérée comme approuvée par le Conseil. (f) En cas de partage égal des voix en relation avec l'opération proposée, ladite proposition sera renvoyée à la direction du Comité aux fins d'un nouvel examen. Si après cette nouvelle révision au sein du Comité, il se produit encore un partage égal de voix, le Président du Conseil d'Administration aura le droit d'émettre le vote devant départager les voix. (g) Au cas où le Comité rejette une opération, le Conseil d'Administration, à la demande d'un Administrateur, pourra exiger que le rapport de la direction sur cette opération, avec un compte rendu de l'examen 1237

Société interaméricaine d'investissement RO 1986 par le Comité, lui soit communiqué pour qu'il l'étudie et formule éventuellement une recommandation sur les questions techniques et de politique concernant cette opération et toutes autres opérations similaires menées à l'avenir. Section 7. Président, Directeur général et fonctionnaires (a) Le Président de la Banque sera de plein droit le Président du Conseil d'Administration de la Société. Il présidera les réunions du Conseil d'Administration mais il n'aura pas le droit de vote sauf en cas de partage égal des voix où il sera tenu d'émettre le vote décisif. Il pourra participer aux réunions de l'Assemblée des Gouverneurs mais il n'aura pas le droit de vote; (b) Le Directeur général de la Société sera désigné par le Conseil d'Administration à une majorité de quatre cinquièmes du total des voix, sur recommandation de son Président pour la période que celui-ci a déterminée. Le Directeur général sera le chef du personnel opérationnel de la Société. Sous la direction du Conseil d'Administration et la supervision générale de son Président, il conduira les affaires courantes de ladite Société et il sera chargé, en consultation avec ceux-ci, de l'organisation, de la nomination et du licenciement des fonctionnaires et employés. Le Directeur général peut participer aux réunions du Conseil d'Administration mais sans droit de vote. Il cessera ses fonctions sur démission ou sur décision du Conseil d'Administration à une majorité de trois cinquièmes du total des voix. Le Président du Conseil d'Administration donnera son assentiment à cette décision; (c) Lorsque doivent avoir lieu des activités qui nécessitent des compétences spécialisées ou qui ne peuvent pas être exécutées par le personnel titulaire de la Société, celle-ci recevra l'assistance technique du personnel de la Banque ou en cas d'indisponibilité de ce dernier, elle pourra requérir les services d'experts et de consultants sur une base temporaire; (d) Les fonctionnaires et les employés de la Société seront entièrement au service de la Société dans l'exercice de leurs fonctions et ils ne reconnaîtront aucune autre autorité. Tous les pays membres respecteront le caractère international de cette obligation; (e) La Société tiendra dûment compte de la nécessité d'assurer en priorité les normes d'efficacité, de compétence et d'intégrité les plus élevées en engageant son personnel et en déterminant les modalités de ses devoirs. Elle prendra aussi en considération la nécessité d'assurer la représentation géographique la plus large dans l'embauche de son personnel, et ce, à la lumière de la vocation régionale de l'institution. Section 8. Relations avec la Banque (a) La Société constituera une entité distincte de la Banque et ses ressources seront tenues séparées de celles de la Banque. Les dispositions 1238

Société interaméricaine d'investissement RO 1986 de cette section n'empêcheront pas la Société de conclure des arrangements avec la Banque en matière d'aménagement matériel, de personnel et de services, et pour le remboursement des dépenses administratives payées par l'une des organisations pour le compte de l'autre; (b) La Société cherchera dans la mesure du possible à utiliser les moyens, les installations et le personnel de la Banque; (c) Rien dans le présent Accord ne rendra la Société responsable des actes de la Banque et des

obligations encourues par elle. La Banque ne sera pas davantage responsable des actes et des obligations de la Société. Section 9. Publication des rapports annuels et distribution des rapports (a)La Société publiera un rapport annuel contenant la situation après expertise de sa comptabilité et adressera à ses membres un relevé trimestriel de sa situation financière ainsi qu'un état de ses profits et pertes faisant ressortir les résultats de ses opérations; (b)La Société pourra publier tous autres rapports qu'elle jugera utiles à la poursuite de ses objectifs et de ses fonctions. Section 10. Dividendes (a)L'Assemblée des Gouverneurs pourra déterminer, en temps opportun, après constitution des réserves appropriées, la part du revenu et des bénéfices accumulés par la Société qui sera distribuée à titre de dividendes; (b)La distribution des dividendes sera proportionnelle aux actions détenues et payées par chaque membre; (c)La Société déterminera les modalités de paiement et la monnaie ou les monnaies de paiement des dividendes. Article V Retrait et suspension des membres Section I. Droit de retrait (a)Tout pays membre pourra se retirer de la Société en notifiant par écrit sa décision au siège de celle-ci. Le retrait sera définitif à la date spécifiée dans la lettre de notification, mais il ne pourra prendre effet que six mois après la date de réception de la lettre par la Société. Toutefois, au cours de cette période intermédiaire, le pays membre pourra à tout moment revenir sur sa décision de retrait en donnant une notification écrite à la Société. (b)Après avoir notifié son retrait, le pays membre n'est pas délié de ses responsabilités envers la Société en ce qui concerne les obligations auxquelles il était astreint à la date de la remise de la lettre de retrait, y compris celles que vise la section 3 du présent Article. Mais, si le retrait devient définitif le membre n'encourra aucune responsabilité pour les obligations résultant des opérations de la Société effectuées ultérieurement à la réception de l'avis de retrait. 1239

Société interaméricaine d'investissement RO 1986 Section 2. Suspension de la participation (a)Si un membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Société, prévues dans l'Accord Constitutif, celle-ci pourra prononcer sa suspension par une décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise à une majorité représentant au moins trois quarts des voix des membres et les deux tiers des Gouverneurs. (b)Le pays ainsi frappé de suspension perdra automatiquement sa qualité de membre un an après la date de cette suspension, à moins que l'Assemblée des Gouverneurs ne prenne, aux mêmes conditions de majorité prévues au paragraphe (a) ci-dessus, une décision levant la suspension. (c)Un membre frappé de suspension ne pourra, tant que la mesure de suspension sera en vigueur, exercer aucun des droits résultant du présent Accord à l'exception du droit de retrait, mais il continuera à être astreint à toutes les obligations qui lui incombent. Section 3. Modalités de retrait (a)Dès qu'un pays aura cessé d'être membre, il ne participera plus aux profits ni aux pertes de l'institution et il n'encourra aucune responsabilité concernant les prêts et garanties accordés par la Société ultérieurement. Dans un tel cas, la Société prendra les dispositions nécessaires pour racheter ses actions, comme partie du règlement de comptes à réaliser conformément aux dispositions de la présente section; (b)La Société et un membre peuvent s'entendre sur le retrait de participation et le rachat des actions détenues par ce membre à des conditions qu'ils jugeront appropriées aux circonstances. Si un tel accord n'est pas réalisé dans les trois mois qui suivent l'annonce par le membre, de son désir de se retirer, ou dans un délai convenu par les deux, le prix de rachat des actions sera égal à la valeur apparaissant dans les livres de la Société au jour où ce pays cessera d'être membre, cette valeur étant déterminée par les états financiers vérifiés de la Société; (c)Le paiement des actions se fera contre la remise des certificats correspondants, par tranches, aux échéances et dans les monnaies disponibles que déterminera la Société compte tenu de sa

situation financière; (d)Aucune somme due, en application de la présente section, à un membre en échange de ses actions, ne lui sera en aucun cas payée avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle ce membre aura cessé d'appartenir à l'institution. Si, au cours de cette période, la Société met fin à ses opérations, les droits du membre en question seront déterminés conformément aux dispositions de l'article VI et ledit membre pour les effets du même article sera considéré comme étant encore membre de la Société sauf qu'il n'aura pas le droit de vote. 1240

Société interaméricaine d'investissement RO 1986 Article VI Suspension et arrêt des opérations Section 1. Suspension des opérations Dans des circonstances graves, le Conseil d'Administration pourra suspendre les opérations concernant de nouveaux investissements prêts et garanties, jusqu'à ce que l'Assemblée des Gouverneurs ait l'occasion d'examiner la situation et de prendre les mesures pertinentes. Section 2. Arrêt des opérations (a)La Société peut mettre fin à ses opérations par une décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise à une majorité représentant au moins trois quarts des voix des pays membres, et les deux tiers des Gouverneurs. A la suite de cette décision, la Société mettra immédiatement fin à ses activités à l'exception de celles qui ont trait à la conservation, à la sauvegarde et à la réalisation de son actif ainsi qu'au règlement de ses obligations. (b)Jusqu'au jour du règlement définitif des obligations et de la répartition de son actif, la Société conservera sa personnalité juridique, et tous les droits et obligations réciproques de la Société et de ses membres, prévus au présent Accord, demeureront inchangés, étant entendu toutefois qu'aucun membre ne sera suspendu de sa qualité ou ne se retirera et qu'aucun versement ne sera effectué aux membres sous réserve des dispositions du présent article. Section 3. Responsabilité des membres et règlement des dettes (a)La responsabilité des membres découlant des souscriptions au capital demeurera en vigueur jusqu'au règlement des obligations de la Société, y compris des obligations conditionnelles. (b)Tous les créanciers directs seront payés sur les actifs de la Société auxquels ses obligations sont imputables puis sur les versements à la Société au titre de souscriptions non payées auxquelles ces créances sont imputables. Avant d'effectuer un paiement aux créanciers détenant des créances directes, le Conseil d'Administration prendra les mesures qu'il estime nécessaires pour garantir une répartition au prorata entre les détenteurs de créances directes et conditionnelles. Section 4. Répartition des actifs (a) Aucun actif ne sera réparti entre les membres en raison des actions qu'ils détiennent dans la Société avant que toutes les obligations vis-à-vis des créanciers imputables à ces actions n'aient été réglées ou que leur règlement n'ait été assuré. De surcroît, cette répartition doit être approuvée par décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise à une majorité représentant au moins trois quarts des voix des membres comprenant deux tiers des Gouverneurs. 1241

Société interaméricaine d'investissement RO 1986 (b)Toute distribution de l'actif entre les membres sera proportionnelle au nombre d'actions détenues par chaque pays, et elle sera effectuée dans les termes et dans les conditions que la Société aura trouvées justes et équitables. Les parts d'actif à distribuer ne seront pas nécessairement de la même catégorie. Aucun membre ne pourra bénéficier de cette répartition de l'actif tant qu'il n'aura pas acquitté toutes ses obligations envers la Société. (c)Un membre qui reçoit des éléments de l'actif distribué en vertu du présent Article jouira sur ces éléments des mêmes droits dont jouissait la Société avant la distribution desdits éléments. Article VII Personnalité juridique, immunités, exemptions et privilèges Section 1. Portée de l'article En vue de permettre à la Société d'atteindre ses objectifs et de remplir les attributions qui lui sont confiées, le statut,

les immunités, les exemptions et les privilèges définis au présent article seront reconnus à la Société dans les territoires de chaque pays membre. Section 2. Personnalité juridique La Société possédera la personnalité juridique et, en particulier, la pleine capacité pour: (a)contracter; (b)acquérir et disposer des meubles et immeubles; et (c)ester en justice et engager des procédures administratives. Section 3. Procédures judiciaires (a)Une action en justice ne pourra être intentée contre la Société que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un pays membre où elle possède un bureau, où elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou significations en justice, ou bien où elle a émis ou garanti des titres. Aucune action en justice ne pourra cependant être intentée contre la Société par des pays membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits pays ou desdites personnes ou faisant valoir des droits cédés par ces pays. Toutefois, ces pays ou personnes auront recours à des procédures spéciales pour régler les différends entre la Société et ses pays membres que détermineront le présent accord, les règles et règlements de la Société ou les contrats passés avec elle. (b)Les biens et autres actifs de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif contre la Société n'ait été rendu. 1242

Société interaméricaine d'investissement RO 1986 Section 4. Insaisissabilité des actifs Les biens et autres actifs de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations, ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise forcée ordonnée par les pouvoirs législatif ou exécutif. Section 5. Inviolabilité des archives Les archives de la Société seront inviolables. Section 6. Immunités de l'actif à l'égard des mesures restrictives Afin de permettre à la Société d'atteindre son objet, de remplir ses attributions et de mener à bien ses opérations en application du présent Accord, tous les biens et autres actifs de la Société seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature, sauf disposition contraire dans le présent Accord. Section 7. Privilège en matière de communications Les communications officielles de la Société jouiront de la part de chaque pays membre du même traitement que les communications officielles des autres membres. Section 8. Immunités et privilèges du personnel Tous les Gouverneurs, Administrateurs et leurs suppléants ainsi que les fonctionnaires et employés de la Société jouiront des privilèges et immunités qui suivent: (a)Immunité de poursuites judiciaires en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions sauf lorsque la Société elle-même lève cette immunité; (b)Lorsqu'ils ne sont pas des ressortissants du pays où ils résident, les mêmes immunités vis-à-vis des restrictions d'immigration, des modalités d'immatriculation des étrangers et des obligations militaires ainsi que les mêmes facilités concernant les dispositions de change que le pays accorde aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres pays membres; et (c)Ils bénéficieront du même traitement en ce qui concerne les facilités de voyage que celui que les pays membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres pays membres. Section 9. Immunités relatives aux charges fiscales (a) La Société, ses revenus, ses biens, et autres actifs, ainsi que les transactions et opérations qu'elle réalise au titre du présent Accord seront exonérés de toute classe d'impôts et de tous droits de douane. La Société sera également exemptée de toute responsabilité relative au 1243

Société interaméricaine d'investissement RO 1986 paiement, à la retenue et au recouvrement d'un impôt, d'une contribution ou d'un droit quelconque. (b) Les traitements

et les émoluments versés par la Société à ses fonctionnaires ou employés qui ne sont pas des citoyens ou des ressortissants du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions, sont également exempts de tout impôt. (c) Il ne sera perçu sur les obligations ou les valeurs émises par la Société y compris les bénéfiques ou les intérêts qui en proviennent, quel que soit le détenteur de ces titres, aucun impôt: (i)qui présente un caractère discriminatoire vis-à-vis de ces obligations ou valeurs simplement parce qu'elles sont émises par la Société; (ii)dont les seules bases juridictionnelles soient le lieu ou la monnaie d'émission ou encore la monnaie de règlement ou de paiement, ou enfin l'emplacement d'une agence ou d'un bureau d'affaires de la Société. (d) Il ne sera perçu sur les obligations ou les valeurs garanties par la Société, y compris les bénéfiques ou les intérêts qui en proviennent, quel que soit le détenteur des titres, aucun impôt; (i)qui présente un caractère discriminatoire à l'égard de ces obligations ou valeurs simplement parce que la garantie est octroyée par la Société; (ii)dont la seule base juridictionnelle soit l'emplacement d'une agence ou d'un bureau d'affaires de la Société. Section 10. Application de l'article Chaque membre prendra, conformément à son cadre institutionnel, toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer dans la limite de ses propres territoires les principes énoncés dans le présent Article, et il informera la Société de tout ce qui aura été réalisé à cet effet. Section 11. Renonciation La Société peut, à sa discrétion, renoncer à l'un quelconque des privilèges ou immunités que lui confère le présent Article dans la mesure et aux conditions de son choix. Article VIII Amendements Section 1. Amendements (a) Le présent Accord pourra être amendé par décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise par une majorité représentant au moins les quatre cinquièmes du total des voix comprenant deux tiers des Gouverneurs. 1244

Société interaméricaine d'investissement RO 1986 Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, l'unanimité des voix de l'Assemblée des Gouverneurs sera requise pour l'approbation d'un amendement portant sur: (i)Le droit de se retirer de la Société prévu à l'article V, section 1; (ii)Le droit d'acheter des actions de la Société prévu à l'article II, section 5; et (iii)La limitation de la responsabilité prévue à l'article II, section 6. (c)Toute proposition visant à amender le présent Accord, qu'elle émane d'un pays membre ou du Conseil d'Administration sera communiquée au président de l'Assemblée des Gouverneurs qui la soumettra à l'examen de l'Assemblée. Si l'amendement proposé est adopté, la Société en certifiera l'acceptation par note officielle à tous les pays membres. Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres trois mois après la date de la notification officielle à moins que l'Assemblée des Gouverneurs n'ait fixé un autre délai. Article IX Interprétation et arbitrage Section 1. Interprétation (a)Toute divergence dans l'interprétation des dispositions du présent Accord, qui surgirait entre un membre et la Société ou entre les membres, sera soumise à la décision du Conseil d'Administration. Les membres particulièrement intéressés dans le différend en discussion auront le droit de se faire représenter au Conseil d'Administration conformément à l'Article IV, Section 4, paragraphe (1). (b)Dans le cas d'une décision quelconque du Conseil d'Administration rendue en vertu du paragraphe précédent, tout pays membre pourra demander que le différend soit porté devant l'Assemblée des Gouverneurs dont la décision sera sans appel. Tant que la décision de l'Assemblée des Gouverneurs restera pendante, la Société pourra, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'Administration. Section 2. Arbitrage Si un désaccord surgissait entre la Société et un pays qui a cessé d'être membre, ou entre la Société et un pays membre, après que la décision ait été prise de mettre fin aux opérations de cette institution, ce désaccord serait soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Un arbitre serait nommé par la Société, un autre

par le membre intéressé et le troisième, sauf si les parties en conviennent autrement, par le Président de la Cour internationale de justice. Si les efforts pour arriver à un accord unanime échouaient, les décisions seraient prises à la majorité des trois arbitres. Le tiers arbitre aura pleins pouvoirs pour régler toute question de procédure au sujet de laquelle les parties se seraient trouvées en désaccord. 1245 (b)

Société interaméricaine d'investissement RO 1986 Article X Dispositions générales Section 1. Siège de la Société Le siège de la Société sera établi dans la même localité que celle où se trouve le siège de la Banque. Le Conseil d'Administration de la Société pourra établir un bureau sur le territoire de tout pays membre à une majorité représentant au moins deux tiers des voix des membres. Section 2. Relations avec d'autres institutions La Société peut conclure des accords avec d'autres institutions à des fins compatibles avec le présent Accord. Section 3. Organes de liaison Chaque membre désignera un organisme officiel chargé d'assurer la communication avec la Société au sujet des questions concernant le présent Accord. Article XI Dispositions finales Section 1. Signature et acceptation (a)Le présent Accord sera déposé auprès de la Banque, où il restera ouvert, jusqu'au 31 décembre 1985 ou à une autre date déterminée par le Conseil d'Administration de la Société, à la signature des représentants des pays énumérés à l'Annexe A. Au cas où le présent Accord ne serait pas entré en vigueur, une date ultérieure pourra être fixée par les représentants des pays signataires de l'Acte Final des Négociations relatives à la création de la Société interaméricaine d'investissement. Chaque pays signataire devra avoir officiellement remis à la Banque un instrument indiquant qu'il a accepté ou ratifié le présent Accord conformément à sa propre législation et qu'il a pris les dispositions nécessaires pour remplir toutes les obligations qui en découlent. (b)La Banque enverra des copies certifiées conformes du présent Accord à ses membres et leur donnera acte, en temps opportun, de chaque signature et de chaque remise d'instrument d'acceptation ou de ratification qui auront été effectuées conformément au paragraphe précédent, ainsi que de leurs dates respectives. (c)A partir de la date où la Société aura commencé ses opérations, la Banque pourra recevoir la signature et les instruments d'acceptation ou de ratification du présent Accord de tout pays, dont l'entrée en qualité de membre sera effectuée conformément aux termes de l'Article II, section 1(b). 1246

Société interaméricaine d'investissement RO 1986, Section 2. Entrée en vigueur (a) Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé et que les instruments d'acceptation ou de ratification auront été déposés conformément à la Section 1 du présent article par les représentants des pays dont les souscriptions représenteront au moins deux tiers du total des souscriptions stipulées à l'Annexe A, et devront comprendre: (i)la souscription du pays membre ayant le plus grand nombre d'actions, et (ii)les souscriptions de pays en développement membres régionaux dont le total des actions sera supérieur au total des autres souscriptions. (b) Les pays, dont les instruments d'acceptation ou de ratification auront été déposés antérieurement à la date où l'Accord est entré en vigueur, seront réputés membres à cette date-là. Les autres pays deviendront membres à la date du dépôt de leur instrument d'acceptation ou de ratification. Section 3. Ouverture des opérations Le Président convoquera la première réunion de l'Assemblée des Gouverneurs aussitôt que le présent Accord sera entré en vigueur conformément à la Section 2 du présent article. La Société commencera ses activités à la date de cette réunion. Fait à Washington, District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, en un seul original portant la date du 19 novembre 1984 dont les textes espagnol, anglais, français et portugais font

également foi et seront déposés aux archives de la Banque interaméricaine de développement, qui a signifié, en apposant sa signature en bas du présent Accord, son intention d'agir en qualité de dépositaire de l'Accord et de notifier à tous les gouvernements des membres énumérés à l'Annexe A, la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'Article XI, Section 2. (Suivent les signatures) 29332 1247

Société interaméricaine d'investissement RO 1986 Annexe A Souscription des actions du capital autorisé de la Société (En actions ayant une valeur nominale de EU\$ 10 000) Pays Nombre d'actions Pourcentage du capital initial payable Pays régionaux en voie de développement Argentine 2 327 11,6361) Brésil 2 327 11,6361) Mexique 1 498 7,4902) Venezuela 1 248 6,2383) Sous-total 7 400 37,000 Chili 690 3,45 Colombie 690 3,45 Pérou 420 2,10 Sous-total 1 800 9,00 Bahamas 43 0,215 Barbade 30 0,150 Bolivie 187 0,935 '1 Les représentants de l'Argentine et du Brésil ont déclaré que leur participation au capital de la Société devrait non seulement correspondre à leur participation au capital de la BID, mais également maintenir leur taux de participation par rapport au total des contributions des pays régionaux en voie de développement au capital de la Banque. 2)La délégation du Mexique adhère à la souscription susmentionnée afin de contribuer à éliminer l'excédent de souscription qui a empêché l'entrée en service de la Société Interaméricaine d'Investissement. Elle tient toutefois à ce que soit consigné, dans le compte-rendu, le désir exprimé par le Mexique d'accroître sa participation au capital social de ces organisations multilatérales, afin que le système des indicateurs reflète de façon objective l'importance de ce pays sur les plans de l'économie, de la population et des besoins en matière de soutien financier pour lui permettre de poursuivre son processus de développement. 3)Le Venezuela ratifie sa décision de souscrire 1248 actions de la Société Inter-américaine d'Investissement, ce qui lui assure une participation de 6,238% au capital social de cette dernière, afin de permettre à ladite Société d'entreprendre ses activités dans les meilleurs délais. Toutefois, le Venezuela tient à ce que soit consigné dans le compte-rendu son désir déjà plusieurs fois exprimé d'accroître dans l'avenir sa participation au capital social. 1248 Société interaméricaine d'investissement RO 1986 Pays Nombre d'actions Pourcentage du capital initial payable Costa Rica 94 0,470 Equateur 126 0,630 El Salvador 94 0,470 Guatemala 126 0,630 Guyane

E. 36

0,180 Haïti 94 0,470 Honduras 94 0,470 Jamaïque 126 0,630 Nicaragua 94 0,470 Panama 94 0,470 Paraguay 94 0,470 République Dominicaine 126 0,630 Trinité-et-Tobago 94 0,470 Uruguay 248 1,240 Sous-total 1800 9,000 Total 11 000 55,000 Etats-Unis d'Amérique 5 100 25,50 Autres pays Allemagne, République fédérale 626 3,13 Autriche 100 0,50 Espagne 626 3,13 France 626 3,13 Israël 50 0,25 Italie 626 3,13 Japon 626 3,13 Pays-Bas 310 1,55 Suisse 310 1,55 Sous-total 3 900 19,50 Total 20 000 100,00 1249

Société interaméricaine d'investissement RO 1986 Champ d'application de l'accord le t e r juin 1986 Etats parties Ratification Entrée en vigueur Argentine 6 décembre 1985 23 mars 1986 Bahamas 23 mars 1986 23 mars 1986 Barbade 19 mars 1985 23 mars 1986 Bolivie 31 mai 1985 23 mars 1986 Chili 23 mars 1986 23 mars 1986 Colombie 13 mars 1986 23 mars 1986 Equateur 14 janvier 1986 23 mars 1986 Etats-Unis 12 septembre 1985 23 mars 1986 France 25 février 1986 23 mars 1986 Guatemala 9 décembre 1985 23 mars 1986 Guyane 27 mars 1985 23 mars 1986 Honduras 23 mars 1986 23 mars 1986 Jamaïque 24 mars 1985 23 mars 1986 Japon 26 novembre 1985 23 mars 1986 Nicaragua 5 mars 1986 23 mars 1986

Panama 20 février 1986 23 mars 1986 Paraguay 23 mars 1986 23 mars 1986 Pérou 26 mars 1985 23 mars 1986 Suisse 28 octobre 1985 23 mars 1986 Trinité-et-Tobago 3juillet 1985 23 mars 1986 Uruguay 23 mars 1986 23 mars 1986 Venezuela 17 janvier 1986 23 mars 1986 29332 1250

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1986-31 vom 05.08.1986 (S. 1195-1250) RO-1986-31 du 05.08.1986 (p. 1195-1250) RU-1986-31 del 05.08.1986 (p. 1195-1250) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1986 Année Anno Band 1986 Volume Volume Heft 31 Cahier Numero Datum 05.08.1986 Date Data Seite 1195-1250 Page Pagina Ref. No 30 004 845 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.